

Ordre des Sages-Femmes
Chambre disciplinaire de 1ère instance - Secteur ... -

N°

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES SAGES FEMMES DE ...
c/ Mme X
CD ...

Audience du 9 janvier 2013
Décision rendue publique
par affichage le 25 janvier 2013

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU SECTEUR ...,

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 6 juillet 2012, le procès-verbal de la séance du 26 juin 2012 du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ... décidant de saisir la chambre disciplinaire d'une demande de sanction à l'encontre de Madame X, sage-femme, domiciliée ... ;

Le conseil départemental fait valoir que le directeur de la clinique ... a porté plainte au commissariat le 5 avril 2012 et le 10 avril 2012 auprès du conseil départemental de l'ordre contre Mme X pour vol et prise de médicaments durant sa garde; qu'une enquête est en cours; qu'à l'issue de la réunion de conciliation du 12 juin 2012, M. Q n'a pas maintenu sa plainte;

Vu le courrier du greffe, en date du 9 juillet 2012, rappelant au conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de ... que, pour être recevable, la requête doit être assortie de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, et la régularisation reçue le 30 juillet 2012 ;

Vu, enregistré le 14 septembre 2012, le mémoire en défense présenté pour Mme X par Me B, demandant à la chambre de prononcer une sanction proportionnée aux faits n'aboutissant pas à une interdiction définitive d'exercer;

Mme X fait valoir que si elle n'a jamais nié la prise de Propofol durant sa garde du 2 avril 2012, rien ne permet de lui imputer les autres vols de médicaments, dont elle s'est constamment défendue au cours de la procédure; que le 2 avril 2012, elle n'était pas dans son état normal, ayant effectué 7 gardes de 12h en 11 jours; qu'elle été profondément déstabilisée par la survenue d'une fausse couche, alors que ce début de grossesse était espéré depuis deux ans, et qu'elle était en dépression et suivie par un psychanalyste depuis 16 mois; qu'en formation au sein de la clinique, elle n'avait pas de patiente sous sa responsabilité; qu'elle n'a

pas caché son malaise et a immédiatement quitté la clinique dans l'intérêt des patientes; que consciente de la gravité de son état, elle a été hospitalisée en soins psychiatriques à sa demande à compter du 7 avril et pendant 38 jours; qu'elle est parfaitement consciente de la gravité des faits qui lui sont reprochés, déjà sanctionnés par la perte de son emploi et de son revenu mensuel, mais souhaite pouvoir reprendre à terme l'exercice de sa profession ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement informées du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 9 janvier 2013 :

- Le rapport de Mme ... ;
- Les observations de Mme ..., représentant le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de ... ;
- Les observations de Me B, pour Mme X et celle-ci en ses explications ;

Mme X ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Considérant que le directeur de la clinique ... à ... a porté plainte contre Mme X pour vol et prise de médicaments pendant sa garde le 2 avril 2012; qu'une tentative de conciliation a eu lieu le 12 juin 2012, à l'issue de laquelle le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de ... a, le 26 juin 2012, décidé de saisir la chambre disciplinaire;

Sur la matérialité et le caractère fautif des faits :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-309 du code de la santé publique:
« (...) *En aucun cas, la sage-femme ne doit exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la sécurité et la qualité des soins et des actes médicaux* » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-322 du même code: « *Toute sage-femme doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci(...)* » ; .

Considérant qu'il résulte de l'instruction et n'est pas contesté que Mme X a accepté fin mars début avril 2012 un nombre de gardes excessif, en particulier au regard de son état de santé, et ainsi incompatible avec la qualité des soins dus aux patients; qu'elle reconnaît avoir, le 2 avril 2012, dérobé neuf ampoules d'un puissant anesthésique dans la salle d'accouchement de la maternité ..., s'en être injecté une dose par voie sous-cutanée dans l'établissement même, durant sa garde, et avoir placé les autres ampoules dans son sac; qu'elle a ainsi manqué tant à l'obligation d'exercer sa profession dans des conditions permettant d'assurer la sécurité des patientes et la qualité des soins médicaux qu'à celle

d'honnêteté qui s'impose aux sages-femmes en dehors même de l'exercice de leur profession ; que ces manquements justifient une sanction disciplinaire ;

Sur la sanction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique: « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement;/ 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif(...) » ;*

Considérant qu'en égard aux circonstances de l'espèce, notamment à l'état psychologique de Mme X au moment des faits fautifs et à la circonstance qu'étant en formation, elle n'avait pas de responsabilité directe auprès des patientes le 2 avril 2012, il y a lieu de prononcer à l'encontre de Mme X, en répression des manquements précités, la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer pendant six mois;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1er: La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer pour une durée de six mois est prononcée à l'encontre de Mme X.

Article 2: La sanction objet du précédent article, prendra effet à compter du 20 mars 2013 à 0 heure, si à cette date la présente décision est devenue définitive, et cessera de produire effet le 19 septembre 2013 à minuit.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme X, à Me B, au conseil départemental de l'Ordre des sages femmes de ..., au procureur de la République près le tribunal de grande instance de ..., au préfet de la région ..., préfet de ..., au directeur général de l'agence régionale de santé ..., au conseil national de l'Ordre des sages-femmes et au ministre des affaires sociales et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme ..., Présidente ; Mmes ..., membres titulaires.

La présidente de la chambre disciplinaire

La greffière